

Association V2R Sports

Val-de-Ruz

Statuts

Sommaire

Article

1	Nom, siège
2	But
3	Acquisition de la qualité de membre
4	Démission
5	Exclusion
6	Droits sur la fortune de l'association
7	Cotisation des membres
8	Ressources de l'association
9	Responsabilité, assurances
10	Organes
11	Assemblée générale
12	Présidence
13	Quorum
14	Ordre du jour
15	Droit de vote
16	Décisions
17	Compétences
18	Comité
19	Durée du mandat
20	Convocation
21	Décisions
22	Ordre du jour
23	Compétences du comité
24	Vérificateurs aux comptes
25	Comité d'organisation (CO)
26	Exercice
27	Dissolution, liquidation
28	Liquidation en cas de dissolution de l'association
29	Inscription au registre du commerce
30	Entrée en vigueur

I. Nom, siège et but

Nom, siège **Art. 1**
Sous le nom
Association V2R Sports
 il a été constitué une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Val-de-Ruz.

But **Art. 2**
Association V2R Sports a pour but

- Organiser des manifestations sportives et polysportives;
- Promouvoir le sport inclusif ;
- Contacter et coordonner les associations et clubs sportifs du Val-de-Ruz ;
- Organiser un Mérite du Sport de Val-de-Ruz (élite et amateur) ;
- Organiser des activités pour obtenir des ressources financières ;

Elle agira dans le respect des principes de la Charte d'éthique du sport éditée par Swiss Olympic.

II. Membres

Acquisition de la qualité de membre **Art. 3**
 Les personnes physiques ou morales ayant un lien avec la pratique et la promotion du sport au Val-de-Ruz peuvent, sur demande, acquérir la qualité de membre de l'association.

Leur admission est soumise à la décision du comité, lequel peut rejeter la demande sans indication de motifs. Cette décision peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale.

Démission **Art. 4**
 Tout membre peut se retirer de l'association. Il doit signifier sa démission par écrit pour la fin de l'année civile en respectant un délai de préavis de deux mois.

Exclusion **Art. 5**
 L'assemblée générale a le pouvoir d'exclure un membre qui violerait gravement les statuts de l'association.

Droits sur la fortune de l'association **Art. 6**
 Les membres sortants n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

III. Ressources financières

Cotisation des membres	Art. 7 La cotisation est fixée par l'Assemblée générale.
Ressources de l'association	Art. 8 Les ressources proviennent des cotisations éventuelles, de l'organisation de manifestations par l'association, de contributions des pouvoirs publics et privés et de dons en tout genre.
Responsabilité, assurances	Art. 9 Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par sa fortune. La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée. Pour les personnes agissant pour le compte de l'association, l'art. 55 al. 3 du Code civil suisse demeure réservé.
	L'association ne répond pas des accidents, dommages matériels et prétentions en responsabilité civile causés aux participants dans le cadre de l'exercice d'une activité au sein de l'association. Ils sont tenus de s'assurer personnellement. L'association contractera, pour les manifestations qu'elle met sur pied, une assurance responsabilité civile pour se couvrir des prétentions en dommages et intérêts élevées contre elle, en vertu des dispositions légales y relatives, à la suite de dommages corporels ou matériels.

IV. Organisation

Organes	Art. 10 Les organes de l'association sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Assemblée générale• Comité• Vérificateurs aux comptes• Comités d'organisation
---------	---

Assemblée générale	Art. 11 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité. Elle a lieu en principe une fois par an durant le premier semestre. Le comité ou un cinquième des membres de l'association peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Elle doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la présentation de la requête. La convocation à l'assemblée générale est adressée par écrit ou par courriel au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée. Elle doit mentionner les objets portés à l'ordre du jour. Tous les membres de l'association peuvent déposer des propositions à l'attention de l'assemblée générale. Pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour, ces propositions doivent être adressées par écrit au comité, au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale.
Présidence	Art. 12 L'assemblée générale est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.
	Le secrétaire rédige le procès-verbal des décisions et votes de l'assemblée générale. Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire.
Quorum	Art. 13 Chaque assemblée générale convoquée statutairement est habilitée à délibérer, indépendamment du nombre de membres présents.
Ordre du jour	Art. 14 Seuls peuvent être traités les objets figurant à l'ordre du jour. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement : <ul style="list-style-type: none">• l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale• le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée• les rapports de trésorerie et des vérificateurs des comptes• la fixation de la cotisation• l'approbation des rapports et comptes• l'élection des membres du comité et de son président• la nomination des vérificateurs aux comptes• les propositions individuelles
Droit de vote	Art. 15 Le droit de vote est fixé dans un règlement ad hoc.

Décisions	Art. 16 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le président ne vote pas. En cas d'égalité des voix pour les décisions, le président tranche. Pour les élections, un tirage au sort départage les candidats. La modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Les votations et élections se font à main levée, à moins qu'un vote à bulletins secrets ne soit décidé. Les membres sont privés de leur droit de vote dans les décisions les concernant directement.
Compétences	Art. 17 L'assemblée générale dispose des droits inaliénables suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale • Approbation du rapport annuel du comité, des comptes annuels, décharge au comité • Élection du président, des autres membres du comité et des vérificateurs aux comptes • Modification des statuts de l'association • Adoption des règlements proposés par le comité • Prise de décision sur les objets à l'ordre du jour • Prise de décision sur la dissolution et la liquidation de la fortune de l'association • Prise de décision sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts.
Comité	Art. 18 Le comité se compose du président et d'au minimum 4 autres membres. À l'exception du président élu par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.
Durée des mandats	Art. 19 Les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles. Le mandat de la présidence est limité à 6 ans.

Convocation	Art. 20
	Le comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent.
	Deux membres du comité peuvent demander la convocation d'une réunion du comité. Elle doit avoir lieu dans un délai de trois semaines à compter de la présentation de la requête.
	La convocation aux réunions du comité doit être adressée par écrit ou par courriel, en principe dix jours avant la réunion. Elle doit mentionner les objets portés à l'ordre du jour.
	Un procès-verbal doit être rédigé.
Décisions	Art. 21
	Le comité peut délibérer valablement si la moitié de ses membres sont présents.
	Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. Le président vote. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
	Les prises de décision par voie de circulation, par visioconférence ou par courriel sont admises, à moins qu'un membre du comité ne demande consultation à l'occasion de la prochaine réunion. Ces décisions doivent être consignées dans le procès-verbal.
Ordre du jour	Art. 22
	Des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités qu'avec l'accord de l'unanimité des membres présents, représentant la majorité des membres du comité.
Compétences du comité	Art. 23
	Le comité délibère sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe. Ses principales compétences sont les suivantes:
	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de l'association sous réserve des compétences de l'assemblée générale • Exécution des décisions de l'assemblée générale • Nomination des membres du CO des manifestations • Représentation de l'association à l'extérieur : le président ou le vice-président et un autre membre du comité ont la signature collective à deux. • Convocation de l'assemblée générale • Supervision de la planification et de l'exécution tâches déléguées au CO • Élaboration de règlements éventuels

- Prise de décision relative à l'introduction de procès, au retrait de plaintes et à la conciliation.
- Élection des membres des groupes de travail nommés par le comité.

**Vérificateurs
aux comptes**

Art. 24

Deux vérificateurs aux comptes et un suppléant sont élus pour une durée d'une année par l'assemblée générale, selon l'art. 69b al. 3 CCS. Ils sont rééligibles.

Les vérificateurs aux comptes vérifient la tenue des comptes de l'association et établissent à l'issue de chaque exercice comptable un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

**Comités
d'organisation
(CO)**

Art. 25

Le comité peut nommer un comité d'organisation pour assurer l'organisation des manifestations que l'association a pris en charge, cas échéant dans le respect du cahier des charges de ladite manifestation, signé par le comité de l'association.

Il est composé majoritairement de membres de l'association.

Il peut comprendre différents départements, dont les membres sont nommés par les Chefs de départements.

Il rend compte de l'avancement de ses travaux au comité de l'association, à la demande de ce dernier.

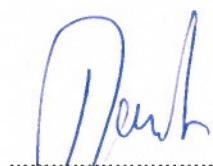
V. Dispositions finales

Exercice	Art. 26 L'exercice social correspond à l'année civile.
Dissolution, liquidation	Art. 27 La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Elle ne peut être valablement décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres.
Liquidation en cas de dissolution de l'association	Art. 28 Le comité procède à la liquidation puis établit un rapport et un décompte final à l'attention de l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de l'affectation d'un éventuel excédent, qui devra servir à promouvoir le sport dans la commune de Val-de-Ruz.
Inscription au registre du commerce	Art. 29 Le comité peut demander l'inscription de l'association au registre du commerce de Neuchâtel.
Entrée en vigueur	Art. 30 Les présents statuts ont été approuvés le 13 février 2025 par l'assemblée constitutive et entrent en vigueur immédiatement.

Val-de-Ruz, le 13 février 2025



.....
Jonathan Tissot, président



.....
Martine Jacot, secrétaire